



S.D.N. - U.D.P. 1939 - Etudes: V
Droits intellectuels - Doc. 16

S o c i é t é d e s N a t i o n s
INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

Comité d'experts
pour l'étude de la protection internationale de certains droits
voisins du droit d'auteur

AVANT-PROJET D'ARRANGEMENT ANNEXE A LA CONVENTION DE BERNE
REVISEE ET CONCERNANT LA PROTECTION DU DROIT DE SUITE
PROPOSE PAR M. OSTERTAG

Rome, juillet 1939.

Article 1^{er}

Les pays contractants assureront la protection du présent arrangement aux oeuvres d'art dont le pays d'origine est lié par le présent arrangement.

Est considéré comme pays d'origine: celui auquel ressortit l'auteur si l'oeuvre est inédite et le pays de la première édition si l'oeuvre est éditée; pour une oeuvre éditée simultanément dans plusieurs pays contractants celui dont la législation accorde la durée de protection la plus courte; pour une oeuvre éditée simultanément dans un pays non contractant et dans un pays contractant ce dernier pays.

Article 2.

La protection accordée par le présent arrangement comporte pour l'auteur et ses héritiers pendant la durée de protection accordée par la législation sur le droit d'auteur un droit inaliénable à être intéressé aux opérations de vente dont cette oeuvre est l'objet après la première cession à laquelle elle a donné lieu de la part de l'auteur.

Il appartiendra à la législation de chaque pays contractant de déterminer si la protection s'étend à toutes les ventes ou seulement aux ventes publiques ainsi que de fixer les modalités et le taux de la perception.

L'étendue de la protection est réglée exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

Article 3

Les articles 17, 21 à 27, 28 et 29 de la Convention de Berne révisée s'appliquent par analogie.
